

Modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences (MPCCC) à l'Inspé de l'académie de la Martinique

Cadre réglementaire.....	1
Préambule.....	1
Article 1. Contrôle continu intégral	2
Article 2. Délai de prévenance	2
Article 3. Assiduité et absences aux épreuves	3
Article 4. Seconde chance	3
Article 5. Note finale de l'UE	4
Article 6. Evaluation du stage et du mémoire	4
Article 7. Régime spécial d'études	4
Article 8. Règles de compensation.....	5

Cadre réglementaire

- Code de l'éducation, notamment les articles L721-1, L721-2, L721-3
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation
- Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- Arrêté du 8 décembre 2022 portant renouvellement de l'accréditation de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles
- Statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Martinique, approuvés par le conseil d'administration de l'université du 28 novembre 2019

Préambule

Le projet d'Inspé de l'académie de la Martinique, accrédité par les ministères pour le contrat 2022-2027, est ancré dans une approche par les compétences, conformément aux arrêtés de 2013, 2019 et 2020. Ce projet d'Inspé est structuré en quatre axes stratégiques, dont l'Axe 1. *Développer la communauté apprenante ; Poursuivre la mise en œuvre de l'approche par compétences (andragogie et évaluation).*

Les MPCCC de l'Inspé de la Martinique consistent en une mise en œuvre progressive de cet objectif. Elles complètent et précisent par ailleurs les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences de l'université des Antilles (MGCCC).

Article 1. Contrôle continu intégral

Au sein de l'Inspé de l'académie de la Martinique, la note finale attribuée aux Unités d'Enseignement (UE) et Unités de Formation (UF) de l'ensemble des diplômes, Master MEEF et diplôme universitaire (DU et DIU) est réalisée en contrôle continu intégral (CCI).

Il n'y a pas de note finale attribuée aux éléments constitutifs (EC).

Il revêt des formes variées : en présentiel ou en ligne, épreuves écrites et orales, rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Le nombre d'épreuves permettant d'évaluer les connaissances et compétences au sein d'une Unité d'Enseignement est au nombre minimal de deux pour toute UE dont le volume horaire (HETU) global est inférieur à 30HETU et au nombre de trois, au-delà de 30HETU.

Le nombre minimal d'épreuves nécessaires à l'évaluation, en fonction du volume horaire de l'UE ainsi que la nature de chaque évaluation et sa durée est publié dans les Modalités de Contrôle des Connaissances présentes sur la maquette au début de chaque année universitaire après validation par le conseil de l'institut et au plus tard un mois après le début des enseignements. L'enseignant a à sa charge le rappel de ces informations au début de son enseignement.

Dans le cadre des Master MEEF les évaluations doivent être en adéquation avec le référentiel de formation publié dans l'arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Le stage et le mémoire de Master MEEF font l'objet de modalités spécifiques décrites ci-après.

Article 2. Délai de prévenance

Les modalités d'évaluation de chaque UE sont communiquées aux étudiants par le responsable de la formation.

La possibilité d'évaluations inopinées étant proscrite, il convient d'informer les étudiants de la tenue d'une épreuve avec un délai d'une semaine minimum.

Lorsque les épreuves sont organisées en dehors du cadre des heures d'enseignement prévues dans l'emploi du temps, elles font l'objet d'une annonce (e-mail) ou d'un affichage (hyperplanning ou moodle) qui vaut convocation. Cette annonce, précisant la date, l'heure et le lieu de l'épreuve, doit intervenir au moins 15 jours avant la date de l'épreuve.

Article 3. Assiduité et absences aux épreuves

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant doit présenter une justification au service de la scolarité au plus tard 48 heures après l'épreuve.

Une épreuve de substitution peut être accordée au cas par cas par l'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec l'enseignant responsable de l'UE et le responsable de la formation. Pour cela, l'étudiant doit en faire la demande par écrit à l'enseignant de l'examen initial adressé au service de scolarité dans un délai maximum de 15 jours après l'absence.

L'enseignant responsable de l'examen initial en coordination avec l'enseignant responsable de l'UE, le responsable de la formation et le service de scolarité, en définit le calendrier et les modalités. L'évaluation de substitution peut être organisée en fin de semestre afin de regrouper l'ensemble des absents.

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est crédité de la note de zéro à l'épreuve. Dans le cas d'une absence justifiée dont l'étudiant n'aurait pas subi d'épreuve de substitution, conformément au MGCCC, l'étudiant est crédité de la note de zéro à l'épreuve.

Conformément au MGCCC, dans le cas où une épreuve ne peut être organisée que le samedi ou un jour de cérémonie ou de fête religieuse, la composante est en droit de refuser de modifier la date de l'épreuve prévue.

Lors des vérifications semestrielles d'assiduité, il sera considéré que l'étudiant absent de façon injustifiée à plus de 50% du volume horaire affecté aux TD ne répond pas aux obligations d'assiduité.

Article 4. Seconde chance

Les UE étant validées uniquement en CCI, il n'y a pas de seconde session d'examen.

Un dispositif de seconde chance doit être mis en œuvre par l'enseignant responsable de l'UE.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif doivent être communiquées aux étudiants par l'enseignant responsable de l'UE au début du semestre. La seconde chance peut ainsi être garantie par la mise en œuvre de l'une des modalités suivantes :

1. Le choix de la meilleure note entre d'une part la moyenne des notes à toutes les évaluations et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les évaluations excepté la dernière (la dernière évaluation du CCI représente la seconde chance).
2. Le choix de la meilleure note entre d'une part la moyenne des notes à toutes les évaluations et d'autre part la note de la dernière évaluation (la dernière évaluation porte sur l'ensemble de l'UE qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale).
3. Ne retenir que les deux meilleures notes sur les trois attribuées (ou trois sur quatre, etc.) pour le calcul de la moyenne.
4. La moyenne des différentes notes attribuées au cours du semestre (dans le cas où le nombre d'évaluations est suffisamment important, ce qui justifie la seconde chance).

Article 5. Note finale de l'UE

Chaque UE de chaque diplôme est dotée d'un responsable pédagogique. Celui-ci communique au service de la scolarité la moyenne obtenue par les étudiants pour l'UE en fin de chaque semestre, le cas échéant il peut être amené à saisir la moyenne directement en ligne dans l'application prévue à cet effet.

L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque UE.

Dans le calcul des moyennes de l'UE, aucune évaluation ne peut compter pour plus de 50%.

Les notes, ainsi que les copies corrigées et les grilles de correction, sont régulièrement communiquées aux étudiants par les enseignants qui les ont données.

Article 6. Evaluation du stage et du mémoire

Eu égard aux particularités de déroulement pédagogique et de validation, les UE de Stages et du mémoire ne font pas l'objet de seconde chance.

Les stages des Masters MEEF sont obligatoires pour l'ensemble des étudiants, qu'ils soient en régime normal ou régime spécial d'études. Le stage est sanctionné par une unique note sur 20 dont les modalités et le cadre d'évaluation sont définis dans le cahier des charges des stages. Le stage de l'année de Master 2 étant sur toute l'année, l'UE de Stage du semestre 3 est compensable par l'UE de Stage du semestre 4.

Le Mémoire de Master MEEF est sanctionné par une unique note sur 20 qui tient compte de la qualité du mémoire écrit et de la soutenance orale. Les modalités et le cadre d'évaluation sont définis dans le cahier des charges des mémoires.

Article 7. Régime spécial d'études

Les étudiants RSE déposent leur demande auprès de la scolarité au plus tard un mois après le début des enseignements de chaque semestre.

Ces étudiants font l'objet d'aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens. Principalement les étudiants RSE ont droit à une dispense d'assiduité aux CM et TD et la priorité dans le choix ou le changement de groupe de travaux dirigés.

Du fait du contrôle continu intégral, les étudiants au régime RSE bénéficient d'une modalité d'évaluation spécifique organisée par UE. L'étudiant RSE devra effectuer par UE, trois évaluations dont au moins une en distanciel sous la forme de rendus de travaux ou de projets. Le principe de seconde chance retenue pour les étudiants RSE est qu'on ne retient que les deux meilleures notes sur les trois attribuées. En cas d'absence à l'une des trois épreuves sera comptabilisée la moyenne des deux autres épreuves. Si l'étudiant est absent à deux épreuves sur les trois, la moyenne sera calculée à partir de la note obtenue à l'épreuve en distanciel divisé par deux entraînant de fait la note de 0 à l'épreuve 2 et 3. En cas d'absences à toutes les épreuves l'absence injustifiée (ABI) ou l'absence justifiée (ABJ) sera notifiée ce qui entraîne la note de 0/20.

L'étudiant RSE peut bénéficier d'une épreuve de substitution au même titre que l'étudiant en régime normal conformément à l'article 3 du présent MPCCC. L'enseignant peut le cas

échéant dans le cadre de l'épreuve de substitution mutualiser l'épreuve de substitution pour les étudiants en régime normal et RSE.

Dans le cadre des évaluations en présentiel, les étudiants RSE sont convoqués dans un délai d'au minimum 14 jours avant l'épreuve. Un e-mail envoyé par l'enseignant ou la scolarité, mais également un affichage notamment à travers la plateforme moodle dans le cours de l'enseignant vaut pour convocation. Sur demande auprès de la scolarité, l'étudiant RSE pourra obtenir une convocation signée.

Toutefois, les étudiants RSE pourront, s'ils en font la demande par courrier auprès de la scolarité, bénéficier des modalités d'évaluations des étudiants en régime normal pour l'ensemble des UE du semestre. Une telle demande écrite doit être formulée au plus tard un mois après le début des enseignements du semestre concerné, sans modification possible. Ils renoncent alors, aux modalités d'évaluations exposées dans cet article et sont soumis aux modalités citées dans les articles précédents. Néanmoins, ils continuent de bénéficier de la dispense d'assiduité.

Il n'y a pas de modalités d'évaluation du stage et du mémoire particulière pour les RSE. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les étudiants en régime normal cité dans l'article 6.

L'étudiant RSE doit s'assurer auprès de son employeur qu'il pourra participer aux périodes de stages obligatoires. Dans la mesure du possible, tout en respectant les modalités des stages, des aménagements pourront lui être proposés.

Article 8. Règles de compensation

Selon l'arrêté fixant le cadre national des formations dispensées au sein des Masters MEEF, certaines UE ne peuvent être acquises par compensation. La liste des UE non compensables est indiquée sur la maquette du diplôme. L'étudiant doit obtenir une note finale supérieure ou égale à 10 dans chacune des UE non compensables.